
JURISPRUDENCE COMMENTÉE

ONF : les frais de garderie confrontés à la Constitution



Source :

CE, 5e-6e ch. réunies, 26 janv. 2026, n° 506603

Le contentieux opposant une commune à l'Office national des forêts (ONF) conduit le juge administratif à s'interroger sur la nature même des « frais de garderie » acquittés par les collectivités propriétaires de forêts soumises au régime forestier. En qualifiant ces sommes d'« imposition de toute nature », le Conseil d'État renvoie au Conseil constitutionnel une question structurante pour le financement du régime.

Les forêts communales susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière doivent être soumises au régime forestier et confiées à l'ONF (C. for., art. L 211-1). Les communes participent ainsi au financement de ce régime par le versement de « frais de garderie » (C. for., art. L. 223-1, 2°), calculés en pourcentage des produits forestiers et assortis d'une contribution à l'hectare. Le taux est fixé à 12 % des recettes globales encaissées (10 % pour les forêts de montagne), conformément au décret n° 2012-710 du 7 mai 2012 (JO, 8 mai). Le

9 rue de Puébla - BP 51212 - 59013 LILLE Cedex

Service consultation : +33 (0)3 28 38 18 38

Service documentation : +33 (0)3 28 38 17 34

Service formation : +33 (0)3 28 38 17 30

secretariat@cridon-ne.org



Certifié ISO 9001 version 2015

www.cridon-ne.org

solde du coût du régime forestier est couvert par un versement compensateur de l'État.

Dans l'affaire jugée, la commune de Gourdon (Alpes-Maritimes) contestait les titres exécutoires émis par l'ONF au titre de l'année 2019 (52 613,60 €). Elle soutenait notamment que certaines recettes prises en compte pour le calcul des frais ne présentaient plus un caractère forestier et qu'aucune prestation individualisable ne justifiait les sommes réclamées. Elle soulevait surtout une question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre l'article 92 de la loi de finances pour 1979, dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2012. Selon la commune, ces frais présentent le caractère d'une imposition de toute nature ; dès lors, en vertu de l'article 34 de la Constitution, il appartient au législateur d'en déterminer « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement » avec une précision suffisante.

Le Conseil d'État fait droit à cette analyse : relevant que l'assiette de la contribution « est sans rapport direct avec les prestations effectivement réalisées » par l'ONF, il juge qu'elle revêt le caractère d'une « imposition de toute nature » au sens de l'article 34 de la Constitution. Estimant la question sérieuse, il la renvoie au Conseil constitutionnel et sursoit à statuer.

Par ce renvoi, le juge administratif transforme un différend financier local en débat constitutionnel sur l'encadrement législatif des contributions forestières et, au-delà, sur l'équilibre entre financement étatique du régime forestier, participation des communes et garanties attachées à la matière fiscale.

Lille, le 3 mars 2026

Stéphanie DE LOS ANGELES

Consultante au CRIDON Nord-Est